Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL CMR 1/2017

1 mars 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 33/30, 26/22, 28/11, 32/32, 33/9 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestation, de détention arbitraire et d'acharnement judiciaire à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, membres de l'Association de développement de la jeunesse d'Esu, **Esu Youth Development Association** (EYDA), et de leur avocat.

EYDA est une organisation non-gouvernementale de la jeunesse ayant des branches dans plusieurs régions du Cameroun qui vise à promouvoir le développement et à protéger les droits de l'homme au Cameroun. La branche de l'EYDA concernée se focalise notamment sur le droit à la terre et les droits environnementaux de la communauté Esu, située dans la partie Mechum de la Région Nord-Ouest du Cameroun.

M. Philip Abue Kpwe est président de la branche locale d'EYDA et un défenseur du droit à la terre et de l'environnement. M. Redemption Godlove, M. Divine Biame, M. Cyprian Azong, M. Bernard Fuh, M. Ephraim Kagha Mbong, M. Emmanuel Wung, M. Ivo Meh, et M. Williams Meh sont des membres d'EYDA et des défenseurs du droit à la terre et de l'environnement. M. Robert Fon est un avocat engagé dans la protection des droits de la communauté Esu.

Selon les informations reçues :

La communauté Esu serait confrontée à un conflit foncier avec un homme d'affaire depuis 1985, suite à l'autorisation verbale d'un dirigeant traditionnel de la communauté Esu de réaliser une exploitation temporaire sur une partie du terrain de la communauté pour le pâturage de ses bovins. Cela aurait conduit à la destruction des habitations et à l'expulsion des membres de la communauté, en violation des termes de l'accord supposé. La communauté Esu aurait aussi été confrontée à un danger environnemental. Elba Ranch, une entreprise agricole établie sur le terrain, dispose de deux baignoires pour son bétail. Il est allégué que le produit utilisé pour traiter les vaches (le Gamalin, aussi connu sous le nom de Lindane) serait reversé dans la rivière Imia. La source d'eau de la communauté locale est, par conséquent, contaminée par les résidus chimiques des bains parasiticides.

En 2015, Elba Ranch a tenté d'établir un certificat foncier du terrain occupé. Les dirigeants de la communauté Esu ont ensuite déposé une plainte demandant à l'Elba Ranch de prouver ses droits à la propriété foncière. Suite à cette demande, aucune preuve n'a été fournie et les représentants de l'Elba Ranch ont déposé une accusation en diffamation contre M. Robert Fon, l'avocat de la communauté Esu.

La branche locale de l'EYDA a organisé des manifestations pacifiques à Esu et Wum en 2015 contre l'accaparement présumé de terres dans leur communauté.

Le 18 janvier 2016, des fermes appartenant à la communauté Esu auraient été incendiées par des travailleurs de l'Elba Ranch. La communauté Esu a déposé plainte auprès du fonctionnaire divisionnaire de Fungom mais n'a reçu aucune réponse à ce jour.

Selon les rapports déposés par Elba Ranch, pendant la nuit du 18 avril 2016, des huttes appartenant aux ouvriers de l'entreprise auraient été incendiées. Cet incident aurait eu lieu malgré la présence présumée d'environ 50 gendarmes dans la région des incendies.

Le 22 avril 2016, M. Redemption Godlove aurait été arrêté sans mandat d'arrêt à son domicile à Esu par six agents de l'Elba Ranch habillés en civil. Il aurait ensuite été emmené à la légion de gendarmerie à Bamenda pour un interrogatoire concernant des accusations « d'incendie criminel » et « d'actes de vandalisme ». Il aurait ensuite été transféré à la prison centrale de Bamendaou où il aurait été maintenu *incommunicado* jusqu'à ce que les dirigeants de la communauté Esu et leur avocat le retrouvent, après plusieurs jours de recherches.

Le 3 mai 2016, une maison en construction à Elba Ranch a été partiellement endommagée. Le même jour, des avocats agissant au nom de l'Elba Ranch ont déposé plainte contre M. Redemption Godlove, M. Philip Abue Kpwe, M. Divine Biame, M. Cyprian Azong, M. Bernard Fuh, M. Ephraim Kagha Mbong,

M. Emmanuel Wung, M. Ivo Meh, M. Williams Meh pour l'incendie présumé des huttes appartenant aux ouvriers de l'Elba Ranch.

Le 5 mai 2016, un rapport de la gendarmerie a conclu que les auteurs présumés des actes qui ont eu lieu le 18 avril ne pouvaient pas être identifiés.

Cependant, le 9 mai 2016, M. Biame, M. Azong et M. Fuh, ont été convoqués à la légion de gendarmerie de Bamenda et conduits à la prison centrale de Bamenda sous des accusations « d'incendie criminel » et « d'actes de vandalisme ».

Le 25 mai 2016, M. Kpwe, a été arrêté à un point de contrôle d'identité et placé en détention à la prison centrale de Bamenda sous les mêmes accusations.

Le 31 mai 2016, le juge d'instruction de la Cour supérieur de Mezam Division Holden à Bamenda a statué sur l'objection préliminaire déposée par l'avocat M. Fon au nom de M. Biame, M. Azong, M. Fuh, M. Kpwe et M. Godlove. L'objection déposée soulève l'incompétence de la juridiction, étant donné que ni les incidents présumés, ni les arrestations n'auraient eu lieu à Bamenda. Le juge d'instruction s'est basé sur l'article 140 du code de procédure pénale, et a retiré le mandat de détention provisoire contre M. Godlove. Vraisemblablement cette décision et la clause d'incompétence de la juridiction aurait dû aussi s'appliquer aux quatre autres détenus, car les dossiers portaient sur les mêmes accusations. Malgré cette décision du juge d'instruction, les autorités de la prison centrale de Bamenda ont maintenu en détention M. Godlove et les quatre autres détenus, sous les accusations susmentionnées.

Le 9 juin 2016, M. Mbong, M. Wung, M. I. Meh et M. W. Meh ont été convoqués pour comparaître devant le Procureur général de la Région du Nord-Ouest. Le même jour, ils ont reçu les mêmes accusations et ont été libérés sous caution.

Le 5 juillet 2016 M. Kpwe, M. Azong, M. Fuh, M. Godlove, M. Mbong, M. Wung, M. I. Meh, M. W. Meh et M. Biame devaient être traduits devant le Tribunal d'instance d'Oben Francis de la Cour supérieur de Bamenda pour une enquête préliminaire sur des accusations de « déprédation par bande » (article 236.1 du Code pénal) mais le Tribunal a décidé de reporter l'audience jusqu'au 12 juillet 2016. Le 12 juillet, le procès a été à nouveau reporté.

Le 14 juillet 2016, le juge a ordonné la libération sous caution de M. Godlove pour incompétence *ratione loci*. Selon le Code pénal, il aurait également du ordonner la libération des quatre autres défenseurs des droits de l'homme. Cependant, M. Biame, M. Azong et M. Fuh et M. Kpwe sont restés en détention.

Le 26 juillet 2016, le Tribunal a décidé de reporter l'audience au 16 août 2016, prétendument en raison de l'arrivée tardive de M. Kpwe et l'absence de M. Biame, M. Azong et M. Fuh. Néanmoins, selon les informations reçues, le Tribunal

n'aurait pas soumis le mandat nécessaire pour assurer la présence des détenus à l'audience.

Le 7 septembre 2016, le fils de M. Kpwe est mort. M. Kpwe s'est vu refuser l'autorisation de participer aux funérailles.

Les audiences concernant l'affaire ont ensuite été reportées à maintes reprises, au 17 octobre, 1 et 22 novembre, puis 6, 13, 15 et enfin jusqu'au 20 décembre 2016. Durant cette période, les prévenus sont demeurés en détention continue.

Le 20 décembre 2016, la Cour d'appel du Nord-Ouest a accordé la libération sous caution des quatre défenseurs des droits de l'homme restés en détention. Cependant, le Procureur général de la région du Nord-Ouest, n'a pas permis leur libération sous caution, en dépit de plusieurs demandes, qui ont toutes été refusées sous prétexte qu'elles n'ont pas été déposées devant le tribunal compétent. M. Biame, M. Azong, M. Fuh et M. Kpwe seraient toujours en détention.

En outre, des informations ont été reçues au sujet de la détérioration de l'état de santé des quatre détenus susmentionnés. Selon les informations reçues, aucune assistance médicale adéquate n'aurait été fournie aux détenus.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits des personnes susmentionnées soient respectés et qu'elles ne soient pas privées arbitrairement de leur liberté et d'un procès équitable.

De fortes inquiétudes sont exprimées sur l'allégation selon laquelle la détention de M. Biame, M. Azong, M. Fuh et M. Kpwe viserait en réalité à sanctionner leurs activités pacifiques et légitimes de défenseurs du droit à la terre et de l'environnement s'opposant à l'accaparement des terres de leur communauté.

En outre, les Rapporteurs Spéciaux expriment une vive inquiétude quant à l'état psychologique précaire de M. Kpwe, qui a perdu son fils le 7 septembre 2016 et s'est vu refuser l'autorisation de participer aux funérailles. Ils expriment également une vive inquiétude à propos des informations reçues sur la détérioration de l'état de santé de M. Azong, M. Biame et M. Fuh en raison de leurs conditions de détention précaires, et l'absence d'assistance médicale adéquate.

Nous déplorons le retard dans les procédures judiciaires, qui a conduit à la prolongation de la détention des défenseurs des droits de l'homme. Des inquiétudes sont aussi exprimées quant aux restrictions que la détention continue de ces défenseurs des droits de l'homme impose à l'exercice légitime des droits à la liberté d'association et de réunion pacifique et à la liberté d'expression au Cameroun. Nous craignons l'impact négatif que ce harcèlement judicaire — qui apparaît comme une forme d'intimidation contre des défenseurs du droit à la terre et de l'environnement — puisse produire sur les défenseurs des droits de l'homme ainsi que la situation des droits de l'homme au

Cameroun en général. Des craintes sont également exprimées quant à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme opérant sur le territoire camerounais, y compris les défenseurs du droit à la terre et de l'environnement qui s'opposent notamment à l'accaparement de terres par les entreprises.

Une préoccupation est également exprimée sur les allégations de l'utilisation du lindane par Elba Ranch, car il s'agit d'un produit chimique interdit par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, que le Cameroun a ratifié depuis mai 2009. Ceci est d'autant plus inquiétant que les baignoires, suite aux bains parasiticides pour les bovins, sont vidées dans la rivière Imia, ce qui compromettrait la santé des humains qui l'utilisent comme une source d'eau ainsi que des poissons et d'autres espèces dans la rivière.

Nous observons que, dans ce cas, les allégations portent sur des violations commises par une entreprise privée. À cet égard, nous soulignons les obligations de l'État de protéger contre les violations des droits de l'homme commises par les entreprises.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

- 1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
- 2. Veuillez nous fournir des informations sur les motifs juridiques de l'arrestation et de la détention des personnes susmentionnées et sur la manière dont ces mesures sont compatibles avec les normes internationales énoncées, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 3. Veuillez nous indiquer si tous les détenus ont accès aux membres de leur famille, à leurs avocats et au personnel médical. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour que tous les détenus aient accès à des soins médicaux appropriés.
- 4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les procédures judiciaires initiées contre les membres d'EYDA, en spécifiant les mesures prises pour garantir leur droit à un procès équitable, en conformité avec les normes et standards internationaux.

- 5. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Cameroun et leurs associations, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.
- 6. Veuillez nous informer si le Gouvernement du Cameroun a examiné les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre de cette affaire. Plus généralement, le Gouvernement a-t-il fourni des directives aux entreprises sur les processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme?

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Finalement, nous tenons à souligner qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Antonio Guevara Bermúdez Vice Chair of the Working Group on Arbitrary Detention

Michael Addo

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

John H. Knox

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Maina Kiai Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Dainius Puras Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Michel Forst Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur plusieurs dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que le Cameroun a ratifié le 27 juin 1984 notamment :

- l'article 9 précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »
- l'article 14 souligne que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. ». L'article affirme également que « toute personne accusée d'une infraction pénale à droit [...] à être jugée sans retard excessif »

Concernant le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, nous aimerons aussi souligner les dispositions des articles 21 et 22 du PIDCP.

De même, nous souhaiterions insister sur les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Par ailleurs nous voudrions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence au principe 7 des Principes de base Relatifs au rôle du Barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies selon lequel « les pouvoirs publics doivent en outre prévoir

que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention. »

De plus, nous souhaitons faire référence à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenues (A/RES/70/175), adoptée par l'Assemblée Générale le 17 décembre 2015. Nous tenons à souligner la section sur les services de santé, y inclus les règles 24, 25, 30, 31, 32, 33, et 35.

En outre, les allégations ci-dessus semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'État de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur plusieurs autres éléments de cette déclaration:

- l'article 5, a), prévoit que, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- l'article 6, b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits.
- l'article 12 aux paras. 2 et 3 stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement

protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous tenons également à vous référer à la recommandation spécifique du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour les défenseurs travaillant sur les questions foncières: « Les États devraient reconnaître pleinement l'importance du travail que les défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales mènent dans le souci de parvenir à un équilibre entre le développement économique et le respect de l'environnement, dont le droit d'utiliser les terres et les richesses et ressources naturelles, et des droits de certains groupes, dont les autochtones et les minorités. » (A/HRC/19/55 Para. 124).

Concernant les prétendus actes d'harcèlement par Elba Ranch, nous aimerions attirer votre attention sur le paragraphe 126 du rapport mentionné ci-dessus 19/55, « Les États devraient combattre l'impunité dont jouissent les auteurs d'agression et de violations envers ces défenseurs, en particulier les acteurs non étatiques et ceux agissant en collusion avec eux, en veillant à ce que les allégations donnent lieu à des enquêtes rapides et impartiales et à ce que des voies de recours et des indemnisations soient assurées aux victimes. »

Nous aimerions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31). Les Principes Directeurs précisent que, en vertu des obligations internationales des droits de l'homme « [1]es États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. » (Principe 1). Cela exige que les États doivent « énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes les activités » (Principe 2). En particulier, cela inclut les entreprises à adopter un processus de diligence raisonnable sur les droits de l'homme dans le but d'identifier, prévenir, atténuer et répondre aux conséquences négatives sur les droits humains qui peuvent être impliques soir par leur propres activités ou à la suite de leurs relations commerciales (Principes 17-21). Pour évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, les entreprises devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives, effectives ou potentielles, sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales. Ce processus devrait comprendre de véritables consultations avec des groups et autres acteurs concernes susceptible d'être touches (Principe 18). Les Principes Directeurs (commentaire au Principe 26) soulignent également que « Les États devraient veiller [...] a ce qu'il ne soir pas fait obstacle aux activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits de l'homme ».

De plus, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ratifiée par le Cameroun le 19 mai 2009. La Conférence des Parties à la Convention susmentionnée a adopté, lors de sa quatrième réunion, tenue à Genève du 4 au 8 mai 2009, des amendements aux annexes A, B et C concernant l'inscription des substances chimiques. Dans la décision SC-4/15, les parties ont décidé d'inscrire le lindane à l'*Annexe A: Élimination* de la Convention, ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant au lindane transmis par le Comité d'étude des polluants organiques persistants. La seule exception est une dérogation spécifique pour l'utilisation en deuxième intention comme produit pharmaceutique de traitement des poux de tête et de la gale chez l'homme.